



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 22 AOÛT 2007
CONCERNANT
LES TARIFS DE TRANSIT DE BELGACOM POUR L'ANNÉE 2007**

Table des matières

1	Objet	3
2	Rétroactes.....	3
3	Bases juridiques.....	3
4	Tarifs de transit	4
4.1	PROPOSITION INITIALE DE BELGACOM	4
4.2	ANALYSE DE L'IBPT ET MOTIVATION	4
4.2.1	<i>Evolutions par rapport aux tarifs BRIO 2006</i>	4
4.2.2	<i>Détermination de tarifs « raisonnables »</i>	4
5	Résultats	6
5.1	TARIFS MOYENS À LA MINUTE (EN EUROCENT)	6
5.2	RÉPARTITION DES TARIFS MOYENS À LA MINUTE EN UNE COMPOSANTE PEAK/OFF-PEAK ET UNE COMPOSANTE SET-UP/DURATION (EN EUROCENT)	6
6	Conclusion	7
7	Voies de recours	7

1 OBJET

La présente décision fixe, après vérification des coûts sous-jacents de Belgacom et à la lumière de l'obligation de pratiquer des prix raisonnables pesant sur cet opérateur, les dispositions applicables pour les tarifs de transit de Belgacom

2 RÉTROACTES

L'année 2006 a été marquée par l'adoption de décisions implémentant le nouveau cadre réglementaire relatif aux communications électroniques. Précédemment, en application de l'ancien cadre réglementaire, Belgacom introduisait avant le 15 août de chaque année une proposition d'offre de référence incluant des aspects qualitatifs et tarifaires. Cette proposition faisait l'objet d'une consultation publique puis d'une décision de l'IBPT.

Dans un arrêt du 16 juin 2006, la Cour d'Appel de Bruxelles a écarté les dispositions réglementaires ayant pour effet de priver l'IBPT de la possibilité d'imposer à tout moment des modifications de l'offre de référence et les dispositions déterminant la durée de validité de l'offre de référence (point 31 de l'arrêt).

Du fait de cet arrêt, Belgacom n'a pas introduit de proposition d'offre de référence pour 2007. En ce qui concerne les aspects qualitatifs de son offre d'interconnexion de référence, Belgacom a transmis à l'IBPT des addenda relatifs respectivement au loadsharing et aux garanties financières¹. En ce qui concerne les aspects quantitatifs, Belgacom a fait connaître sa position en faveur d'une stabilisation des tarifs d'interconnexion au niveau qui était le leur en 2006.

Par une communication du 22 décembre 2006, l'IBPT a informé le marché du report de la décision sur les tarifs d'interconnexion 2007. Dans l'intervalle, les tarifs figurant dans l'offre d'interconnexion de référence 2006 de Belgacom devaient rester d'application.

De nombreux échanges de courriers/e-mails ont eu lieu entre l'IBPT, son consultant Van Dijk Management Consultants et Belgacom pour permettre la mise à jour du modèle de coûts sur lequel sont basés les tarifs d'interconnexion.

Un projet de décision a été soumis à consultation publique entre le 11 et le 27 juillet 2007.

3 BASES JURIDIQUES

Le 11 août 2006, le Conseil de l'IBPT a adopté une décision relative aux marchés de détail et de gros de téléphonie fixe. Par cette décision, Belgacom a été identifiée comme disposant d'une puissance significative sur le marché suivant :

- Marché 10 : services de transit sur le réseau public fixe.

En raison de cette position de puissance significative, Belgacom s'est vue imposer notamment des mesures correctrices en matière de contrôle des prix de gros :

- Analyse du marché 10 (pages 268 de la décision du 11 août 2006) :

Les tarifs que Belgacom facture aux opérateurs alternatifs pour la fourniture des prestations d'accès et d'interconnexion nécessaires au transit, y compris les services auxiliaires (colocalisation, liaisons d'interconnexion), doivent être raisonnables.

¹ Ces addenda ont ensuite fait l'objet d'une consultation et d'une communication de l'IBPT.

4 TARIFS DE TRANSIT

4.1 PROPOSITION INITIALE DE BELGACOM

La proposition initiale de Belgacom consistait en une stabilisation générale des tarifs BRIO, y compris pour les services de transit.

Belgacom a néanmoins transmis à l'IBPT des données en vue de l'actualisation du modèle de coûts pour ces tarifs.

4.2 ANALYSE DE L'IBPT ET MOTIVATION

4.2.1 Evolutions par rapport aux tarifs BRIO 2006

Le point de départ pour la mise à jour du modèle top-down était de maintenir le plus possible la méthodologie telle qu'elle avait été fixée par l'IBPT pour le BRIO 2006 et de l'actualiser avec les données les plus récentes. En effet, vu que le modèle top-down est déjà le résultat d'une série d'affinements successifs du modèle qui a été élaboré pour la première fois en 1996 et vu que le marché des services d'interconnexion a déjà atteint une certaine maturité, on peut partir du principe que l'accent de la mise à jour du modèle est mis sur une mise à jour des paramètres plutôt que sur une amélioration de la méthodologie. En complément de la présente décision, une mise à jour de la description du modèle de coûts top-down sera publiée dès que possible sur le site Internet de l'IBPT.

Le coût du capital utilisé dans le cadre de cette décision est de 11,44%, conformément à la décision de l'IBPT du 22 novembre 2006.

Les principaux éléments auxquels une attention a été accordée dans le cadre de la mise à jour du modèle top-down en vue de la vérification des tarifs 2007 sont les suivants :

- Coûts de réseau : Les coûts de réseau sont en diminution sensible par rapport à la situation dans le modèle BRIO 2006. Cette diminution s'explique par une augmentation du taux de remplissage (filling ratio), lui-même influencé par un nombre moins important d'ATAP BIT (Belgacom Interconnect Traffic). L'effet d'un taux de remplissage en hausse est encore accentué du fait de la baisse des tarifs des liaisons d'interconnexion. Les tarifs IC links utilisés sont les tarifs BRIO 2006 étant donné que les tarifs BRIO 2007 ne sont pas encore connus.
- Coûts autres que les coûts réseau : Contrairement aux coûts de réseau, les autres coûts connaissent une augmentation. La cause en est une augmentation du coût d'intermédiation financière (FIC – Financial Intermediary Charge). Le FIC reflète le risque financier et le travail administratif qu'entraîne les prestations de transit. Son augmentation est due à l'augmentation de la proportion des montants contestés par rapport au total des montants facturés.

Belgacom estime que les coûts des centraux téléphoniques et ceux de la division Regulatory sont sous-estimés. L'IBPT précise que ces coûts ont été déterminés en cohérence avec la méthodologie appliquée par l'Institut dans de précédentes décisions. L'Institut renvoie aux documents explicatifs (confidentiels) qui ont été communiqués à Belgacom en annexe à ces décisions.

4.2.2 Détermination de tarifs « raisonnables »

En matière de prix de transit, l'obligation pesant sur Belgacom est une obligation de pratiquer des prix raisonnables et non une obligation d'orientation sur les coûts. Compte tenu de certains commentaires émis lors de la consultation publique, l'IBPT précise que la présente décision vise exclusivement à déterminer ces prix raisonnables. L'Institut ne devait nullement effectuer une nouvelle analyse de l'état du marché, cette étape ayant été accomplie à l'occasion de la décision du 11 août 2006, laquelle prévoyait une période d'analyse d'une durée de trois ans.

Dans sa décision du 22 décembre 2005 concernant l'offre d'interconnexion de référence de Belgacom pour l'année 2006, l'IBPT avait constaté que tant les opérateurs alternatifs que Belgacom attiraient l'attention sur le fait qu'une baisse significative du prix de transit en janvier 2006 pourrait avoir un effet contraire à celui recherché (un prix bas pouvant dissuader l'entrée sur le marché). Dans ces circonstances, l'IBPT avait estimé préférable de ne pas imposer à Belgacom une baisse des prix de transit et de maintenir ces prix au niveau qui étaient le leur dans le BRIO 2005.

Dans sa décision du 11 août 2006 analysant les marchés de gros et de détail de la téléphonie fixe (p. 270), l'IBPT a suivi la même logique :

L'IBPT estime qu'il n'est plus approprié de soumettre les prix de transit à une stricte orientation sur les coûts. En effet, l'Institut constate que le marché du transit reste caractérisé par une part de marché très élevée de Belgacom. L'Institut estime qu'un des facteurs explicatifs de cette situation tient à ce que le prix du transit régulé s'est situé à un niveau relativement bas, ce qui n'incite pas à l'entrée sur le marché. L'IBPT estime donc qu'une stricte orientation vers les coûts n'est plus appropriée, mais que les tarifs devront néanmoins rester « raisonnables ». Pour apprécier le caractère raisonnable des tarifs, l'IBPT continuera à se référer à une méthode de coût de type top-down, qui pourra être modifiée le cas échéant après réconciliation avec le modèle bottom-up, ainsi qu'à des benchmarks internationaux. Les tarifs considérés comme étant « raisonnables » pourront néanmoins s'écarter des résultats de ces modèles. Conformément à l'article 62§2 deuxième alinéa, l'IBPT prendra en compte « les coûts liés à la fourniture d'une prestation efficace, y compris un retour sur investissement raisonnable ».

Il convient de déterminer un tarif qui, dans le cas du service de transit², peut être considéré comme raisonnable. L'IBPT prend en considération les éléments suivants :

1. Le caractère raisonnable doit s'apprécier par rapport aux coûts réellement supportés. Les résultats du modèle de coûts demeurent par conséquent une référence indispensable.
2. La décision du 11 août 2006 constitue un allègement de la régulation à laquelle les tarifs de transit étaient soumis sous l'ancien cadre réglementaire. Les tarifs « raisonnables » peuvent s'écarter des résultats du modèle de coûts, ce qui signifie que l'opérateur puissant peut être autorisé à percevoir une marge bénéficiaire.
3. Par rapport à d'autres services d'interconnexion, le service de transit se distingue par le fait qu'une certaine concurrence³ est possible sur ce marché (contrairement p.ex. au marché de la terminaison d'appel sur un réseau, pour lequel chaque opérateur dispose de 100% des parts de marché). Cette spécificité fait qu'il peut être approprié de laisser à l'opérateur puissant une certaine flexibilité pour déterminer ses tarifs.
4. Il faut néanmoins éviter que l'opérateur puissant n'applique des prix trop élevés ou trop bas, qui seraient préjudiciables aux utilisateurs du service ou aux concurrents.

Compte tenu des éléments qui précèdent, l'IBPT estime qu'il est approprié d'exprimer les tarifs du service de transit sous la forme d'une fourchette de tarifs raisonnables, autrement dit d'un minimum et d'un maximum.

Le minimum de la fourchette doit logiquement correspondre au résultat du modèle de coûts, faute de quoi Belgacom pratiquerait des prix inférieurs aux coûts et impossibles à dupliquer par d'autres opérateurs. Etant donné qu'il s'agit du minimum d'une fourchette, il n'est pas imposé à Belgacom de pratiquer ce tarif orienté sur les coûts. Un tel tarif serait néanmoins considéré comme raisonnable par l'IBPT si Belgacom décidait de l'appliquer. Un tarif orienté sur les coûts (y compris une rémunération des capitaux investis) est en effet compatible avec une concurrence durable sur le marché.

² Sans préjudice de l'approche que l'IBPT pourrait adopter pour définir des tarifs raisonnables en d'autres circonstances et pour d'autres produits.

³ Une position dominante n'exclut pas l'existence d'une certaine concurrence sur le marché (point 72 des lignes directrices de la Commission européenne sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché).

En ce qui concerne le maximum de la fourchette, l'IBPT estime approprié d'autoriser Belgacom à conserver une marge bénéficiaire de même ampleur que celle qui avait été acceptée dans le cadre du BRIO 2006 (soit l'écart entre les résultats du modèle de coûts 2006 et les prix BRIO 2006, qui avaient été maintenus au niveau des prix BRIO 2005, correspondant eux-mêmes aux résultats du modèle de coûts 2005). Compte tenu de l'évolution des coûts sous-jacents, l'IBPT considère qu'un tel niveau de marge bénéficiaire est suffisant pour constituer un incitant à entrer ou à demeurer sur le marché du transit. Si les prix maximaux impliquent une diminution par rapport aux prix antérieurs, cette diminution ne doit pas dissuader les opérateurs d'investir dans des interconnexions directes. En effet, le critère déterminant pour l'installation d'une interconnexion directe n'est pas le prix du transit mais le volume de trafic échangé entre deux opérateurs particuliers.

Les tarifs minimaux et maximaux ainsi obtenus ont été comparés à ceux pratiqués dans d'autres pays européens. Il ressort de ces comparaisons que la moyenne européenne est comprise entre le minimum et le maximum déterminé pour Belgacom. Le prix minimum de Belgacom est proche de la moyenne européenne et le prix maximum est en ligne avec les prix les plus élevés observés. Ces résultats confortent la conviction de l'IBPT quant au caractère raisonnable de la fourchette de tarifs déterminée ci-dessus.

Tout niveau de tarif situé entre le minimum et le maximum est considéré comme raisonnable. La détermination précise des tarifs entre ce minimum et ce maximum est laissée à l'appréciation de Belgacom.

Les tarifs de transit déterminés par Belgacom doivent être portés à la connaissance des autres opérateurs et donc être intégrés dans l'offre de référence de Belgacom, conformément à ce qui est prévu par la décision du 11 août 2006⁴.

5 RÉSULTATS

Les tableaux repris ci-dessous présentent les prix minimum et maximum pour les services de transit, avant et après répartition en une composante peak/off-peak et une composante set-up/duration.

5.1 TARIFS MOYENS À LA MINUTE (EN EUROCENT)

TOTAL Transit tarif	BRIO 2006			BRIO 2007				
	BRIO Model 2006	Tarieven 2006	Marge bovenop resultaten model	BRIO Model 2007	Tarieven 2007		Marge bovenop resultaten model	
					Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Transit IAA	0,311	0,419	35%	0,279	0,279	0,375	0%	35%
Transit EAA	0,490	0,613	25%	0,479	0,479	0,600	0%	25%

5.2 RÉPARTITION DES TARIFS MOYENS À LA MINUTE EN UNE COMPOSANTE PEAK/OFF-PEAK ET UNE COMPOSANTE SET-UP/DURATION (EN EUROCENT)

	Transit IAA		Transit EAA	
	Set-up		Set-up	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
peak	0,174	0,234	0,299	0,375
off-peak	0,091	0,123	0,157	0,197
	Duration		Duration	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
peak	0,285	0,384	0,491	0,615
off-peak	0,150	0,202	0,258	0,322

⁴ Cf. pages 262 et 263 de la décision.

6 CONCLUSION

Après avoir dûment pris en considération d'une part les positions des parties concernées telles qu'exprimées dans leur correspondance ou lors de réunions et d'autre part les objectifs généraux du cadre réglementaire en matière de promotion de la concurrence, d'efficacité économique et de défense de l'intérêt des consommateurs, l'Institut arrête la décision suivante :

1. Les tarifs des services de transit de Belgacom pour l'année 2007 doivent être fixés conformément au point 5.2 du présent document.
2. Les tarifs fixés par Belgacom conformément au point 1 doivent être publiés dans l'offre d'interconnexion de référence de Belgacom.
3. Ces tarifs sont applicables à partir du 1^{er} octobre 2007.

7 VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, vous disposez de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de cette décision, devant la Cour d'appel de Bruxelles, 1, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles, endéans les soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

M. Van Bellinghen
Membre du Conseil

G. Deneff
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde
Président du Conseil